



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
ET MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Société S.R.A SAVAC

Commune CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800)

Rubrique n° 2718.1 et 2791.1
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1 et L.516-1 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 février 2006 et 29 décembre 2010, autorisant la société Technygiene Estivalet à exploiter une installation de traitement de liquides graisseux et d'un centre de collecte et de transit de déchets industriels spéciaux, sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur (21800) au 11 Boulevard Jean Moulin ;

Vu le courrier de la société Technygiene Estivalet du 08 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu le courrier de la société S.R.A SAVAC du 22 octobre 2013 proposant le montant initial des garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de la société S.R.A SAVAC du 04 mars 2014 sollicitant un aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 août 2000 du fait que certaines installations n'ont pas été mises en services (transit d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées notamment) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société S.R.A SAVAC le 30 avril 2014 (ou l'absence d'observation de la société S.R.A SAVAC dans le délai imparti) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis du 5 juin 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 juin 2014 qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société S.R.A SAVAC sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur (21800) au 11 Boulevard Jean Moulin, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines installations classées (transit d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées) n'ont jamais été mises en services depuis l'ouverture du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, il est nécessaire de fixer le montant des garanties financières exigées en vertu de l'article R.516-1 alinéa 5° du même code. Ce montant a été établi sur la base de 36 t de déchets dangereux (rubrique 2718) présents au sein du local de stockage de DIS et de 20 t de déchets non dangereux (graisses) présents au sein de l'unité de traitement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux des 02 août 2000, 10 février 2006 et 29 décembre 2010 susvisés autorisant la société S.R.A SAVAC à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux (graisses) et de transit de déchets dangereux au 11 Boulevard Jean Moulin sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur (21800).

Article 2 : Situation administrative

Le classement administratif de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2000 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	2718.1	36 t (magasin de stockage de déchets en petits conditionnés, fûts et flacons)	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	2791.1	10 t/j	A

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 3 : Aménagement des prescriptions :

3.1. Description des installations :

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2000 susvisé, la partie concernant « l'unité de stockage aérien » est supprimée (3 cuves de 60 m³ pour les huiles usagées + une cuve compartimentée de 60 m³ dont 45 m³ pour les huiles usagées et 15 m³ pour les eaux contenant des hydrocarbures).

3.2. Caractéristiques des déchets :

À l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2000 susvisé, les lignes « huiles usagées » et « mélange eau + hydrocarbures » sont supprimées du tableau.

3.3. Prescriptions relatives à l'installation de transit de déchets :

Dans les paragraphes 3, 5, 6 et 9 de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2000 susvisé, les prescriptions ci-dessous sont supprimées :

- Paragraphe 3 : Aménagement :

- « Cuves : les matériaux constitutifs de cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile ».

- Paragraphe 5 : Transvasement :
 - « Cuves : Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve » ;
 - « Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules) ».
- Paragraphe 6 : Inspection des cuves :
 - « L'exploitant procède ou fait procéder de deux à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 p.100 ou d'au moins 0,3 bar. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : un an pour les produits acides et dix ans pour les huiles solubles » ;
 - « Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres ».
- Paragraphe 6 : Inspection des cuves :
 - « L'exploitant procède ou fait procéder de deux à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 p.100 ou d'au moins 0,3 bar. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : un an pour les produits acides et dix ans pour les huiles solubles » ;
 - « Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres ».
- Paragraphe 9 : Registre d'entrée et sortie :
 - « Unité de stockage aérien (huiles usagées et produits contenant des hydrocarbures dont le point éclair est supérieur à 150°C). L'unité de stockage aérien comprend :
 - 3 cuves de capacité unitaire de 60 m³ accueillant les huiles usagées ;
 - 1 cuve compartimentée sous la forme suivante : 45 m³ d'huiles usagées, 15 m³ de mélange eau + hydrocarbures.

L'aire de dépotage et de chargement des camions sera disposée en un point bas du site. Le dépotage se fera par pompage à partir d'un flexible vers les tuyauteries fixes de l'aire de stockage. Avant chaque opération de dépotage ou chargement, le personnel sera chargé de commander la fermeture de l'électrovanne sur le réseau d'eaux pluviales du site, afin d'éviter toute pollution en cas d'épandage accidentel. Des consignes spécifiques seront élaborées à cet effet. L'unité de stockage sera disposée sur une rétention de 480 m³, réparties en 4 cuvettes indépendantes de 120 m³ séparées par des murs stables au feu 6 heures et sera couverte d'une structure acier sur charpente métallique. Un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 5,20 m sépare les cuves de stockage aérien du magasin de stockage des DIS ».

3.4. Liste des déchets admissibles :

L'annexe III de l'arrêté préfectoral du 02 août 2000 est supprimée et remplacée par le présent article qui fixe la nature des déchets acceptés :

Déchets conditionnés, en fûts et petits flacons			
Code déchet	Déchet	Code déchet	Déchet
08 01 11	Boues de peinture	16 03 03	Fioul lourd
11 01 06	Bains de chromage, cuivrage	16 05 08	Solides pâteux non chlorés
11 01 09	Boues d'hydroxydes	16 10 01	Liquides aqueux souillés
11 01 13	Bains de dégraissage	16 11 03	Fibres céramiques
12 01 09	Huiles solubles	19 01 13	Cendres et suies
12 01 12	Cire liquide	19 08 06	Résines
13 01 10	Huiles hydrauliques	20 01 21	Néons
14 06 03	Solvants usagés	20 01 25	Huiles usagées de friteuse
15 01 10	Emballages souillés	20 01 27	Déchets
15 02 02	Chiffons souillés, filtres souillés	20 01 33	Piles
15 05 08	Pots de peinture, colles	20 01 35	D3E
16 01 07	Filtres à gasoil, à huiles		

Déchets conditionnés, en fûts et petits flacons			
Code déchet	Déchet	Code déchet	Déchet
Vrac citerne			
02 02 01	Déchets gras issus de l'industrie de transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	07 06 12	Déchets gras issus de l'industrie cosmétique
02 02 04		19 08 09	Mélanges de graisse et d'huiles provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles alimentaires
02 03 01	Déchets gras issus de l'industrie de transformation des fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, production de conserves, ...	19 08 99	Graisses de bac à graisses
02 03 05		20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
02 05 02	Déchets gras issus de l'industrie des produits laitiers	20 03 04	Boues de fosses (assainissement non collectif)
02 06 03	Déchets gras issus de boulangeries, pâtisseries, confiseries		

Article 4 : Garanties financières

4.1. Installations de transit de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux :

En application des dispositions de l'article R.5126-2 IV 5° du Code de l'environnement, ces installations disposent de garanties financières relatives :

- à la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI de l'article R.5126-2 du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

4.2. Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières est :

$$M^{(*)} = 75\ 000\ \text{€}$$

(*) Ce montant a été calculé sur la base de l'indice TP01 connu au 1^{er} juin 2013, soit celui de février 2013 (706,5) et d'un taux de TVA de 20 %.

4.3. Établissement des garanties financières :

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Date	Montant des GF à constituer
Avant le 1 ^{er} juillet 2014	20 % soit 15 000€
Avant le 1 ^{er} juillet 2015	40 % soit 30 00€
Avant le 1 ^{er} juillet 2016	60 % soit 45 000€
Avant le 1 ^{er} juillet 2017	80 % soit 60 000€
Avant le 1 ^{er} juillet 2018	100 % soit 75 000€

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

4.4. Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

4.5. Actualisation des garanties financières :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$M_n = M_R \times \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

4.6. Révision du montant des garanties financières :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

4.7. Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8. Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

4.9. Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société S.R.A SAVAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société S.R.A SAVAC ;
- M. le Maire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

Fait à Dijon le 8 JUIL. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

